



ARRETE DU MAIRE DE BITCHE

Portant règlement de circulation et de
stationnement sur la voirie communale

PM/JMW/N° 2024-078/JP

Le Maire de la Ville de Bitche,

- VU :** les dispositions des articles L.2213-1 et suivants et les articles L.2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU :** les articles 1° et 44 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 et le décret n° 72-742 du 12 juin 1972, portant règlement général sur la police de la Circulation Routière,
- VU :** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU :** les articles 10 et 12 de l'arrêté interministériel du 22 juillet 1954 relatif à la circulation routière,
- VU :** l'article L.411-1 et suivants et R.411-1 et suivants du Code de la Route,
- VU :** les circulaires interministérielles 15 juillet 1982, relatives au stationnement payant,
- VU :** l'arrêté n°2017-051 portant instauration de zones bleues de stationnement et suppression du stationnement payant,
- VU :** l'avis favorable de l'Unité Territoriale Routière de Bitche,
- VU :** les arrêtés municipaux successifs portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de BITCHE 57230,

Considérant que les modifications successives des règles de circulation et de stationnement dans la commune, nécessitent une refonte générale et une mise à jour de l'arrêté municipal portant réglementation en la matière,

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2023-189 du 16 octobre 2023.

ARRETE :

Article 1° : LA CIRCULATION

LA CIRCULATION EN SENS UNIQUE

a) Sens unique permanent

Les véhicules devront obligatoirement être stationnés dans le sens de circulation.

Le sens unique de circulation est imposé à tous les véhicules, selon la signalisation en place, dans les rues suivantes :

- rue de Sarreguemines au droit du n°11 jusqu'au n°2,
- rue du Colonel Teyssier,
- rue Saint Augustin au droit du n°2 jusqu'au n°65,

- rue du Stade de la rue du Bastion jusqu'au n°8 de la rue du Stade,
- rue du Maréchal Foch,
- rue Sainte Catherine,
- rue Jeanne d'Arc,
- rue du Coq du n°5 jusqu'à la gare routière,
- rue de l'Abattoir de la rue de Sarreguemines jusqu'au droit du n°2A,
- rue de la Libération depuis la rue Schellenthal jusqu'à la rue des Remparts,
- rue du Maréchal Joffre,
- rue du Glacis du Château au droit du n°3 jusqu'au n°2,
- rue des Tilleuls de la rue du Maréchal Foch à la rue du Glacis du Château,
- rue des Remparts de la rue du Schellenthal jusqu'à la rue des Acacias,
- rue des Acacias de la rue des Remparts jusqu'à la rue du Schellenthal,
- rue Saint Sébastien de la rue Saint Augustin et la rue de l'Abattoir puis de la rue de l'Abattoir jusqu'au droit du 51A de la rue Saint Sébastien,
- allée Jean Goss, depuis l'intersection avec la route de la Zone Artisanale jusqu'au VVF et de l'étang de Hasselfurth jusqu'à la route de Mouterhouse,
- route de liaison dit "chemin de Dambach" entre l'Etang de Hasselfurth et la RD 662,
- place de la Gare (un accès LIDL),
- ruelle entre la rue de Ramstein et la place du Général Bizot,
- rue du Général de Gaulle, de la rue de la Paix au n°15 de la rue de Gaulle.

b) Sens unique avec double sens cyclable

- dans l'allée Jean Goss, depuis l'intersection de la rue Sainte Barbe jusqu'à l'Etang de Hasselfurth, selon la signalisation en place,
- sur la route de liaison entre l'étang de Hasselfurth et la route Forestière de Mouterhouse, selon la signalisation en place.

LA CIRCULATION INTERDITE

- a)** La circulation des véhicules est interdite, à l'exception des riverains ou autorisation spéciale délivrée par le Maire, selon la signalisation en place, dans les rues suivantes :
- chemin rural entre la rue Bombelles et le parking de l'Espace Cassin sauf ayants droit,
 - ruelle de l'Hôpital (rue piétonne),
 - ruelle de jonction entre la rue de l'Abattoir et la rue du Colonel Teyssier (rue piétonne)
 - ruelle de jonction entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue du Maréchal Foch (rue piétonne) sauf riverains,
 - accès à la Citadelle et chemin de ronde,
 - accès au parvis de l'Eglise Catholique,
 - les allées du Parc Municipal du "STADTWEIHER",
 - chemin piéton reliant la rue Jean-Jacques Kieffer à la maison de retraite "les Myosotis"
 - voie d'accès au Lycée Teyssier (accès pompiers) débouchant sur la rue de Sarreguemines,
 - chemin rural situé au lieu-dit « Petit Otterbuehl », entre l'accès de la déchetterie et, en direction, du lieu-dit « Ochsenmuehle ».

- b) La circulation sous l'ouvrage de la RD 620 est interdite à tous les véhicules à moteur.
- c) La circulation des véhicules est interdite à tous les véhicules, sauf aux véhicules de la commune de Bitche, des Forces de l'Ordre et du Centre d'Intervention et de Secours dans l'enceinte de l'ancien 4^{ème} Régiment de Cuirassiers, selon la signalisation en place, sauf le samedi matin de 06H00 à 14H00, à l'occasion du Marché Couvert.

LA CIRCULATION REGLEMENTEE

a) Circulation des véhicules d'un PTRA > 3.5 tonnes

- rue du Général de Gaulle à partir de la rue Jean-Jacques Kieffer,

Une restriction à la circulation est imposée aux véhicules ayant un PTRA supérieur à 3.5 tonnes, à l'exception de ceux affectés à la desserte locale mais ayant une longueur inférieure à 10 mètres selon la signalisation en place, dans les rues suivantes :

- du 35 au 1 rue Schellenthal,
- du 53 au 1 rue de Sarreguemines,

b) Circulation des véhicules de transport de marchandises d'un PTRA > 5 tonnes

La Circulation des véhicules affectés au transport de marchandises ayant un PTRA supérieur à 5 tonnes est interdite, à l'exception de la desserte locale, conformément à la signalisation en place, dans les rues suivantes :

- du 50 rue Jean-Jacques Kieffer vers la rue de Sarreguemines,
- rue 71 de Sarreguemines vers le centre-ville,
- avenue du Général de Gaulle,
- rue des Tilleuls vers la rue du Maréchal Foch,
- rue du Maréchal Foch,
- rue du Général Schneider,
- rue de Lebach, depuis la voie d'accès à la maison de retraite « Les Myosotis » jusqu'à l'intersection de la rue des Vosges,
- rue des Vosges, depuis l'intersection de la rue Georges Clémenceau jusqu'à l'intersection de la rue de Lebach.

c) Circulation poids-lourds

Les poids-lourds sont autorisés à circuler suivant les panneaux indicateurs mis en place aux différentes intersections, par les itinéraires suivants :

- rue de la Gare, rue de la Paix, rue Jean-Jacques Kieffer en direction de la voie de contournement de la commune et inversement.
- rue du Général Trumelet Faber, quai Edouard Branly, rue du Général Stuhl, rue Raymond Poincaré et inversement.

d) Dispositions dérogatoires

La circulation des poids-lourds, à l'exception des bus et véhicules militaires, est interdite sur la voie communale dite "Route Touristique Bitche-Schorbach", depuis l'intersection du CD 35 au lieu-dit "Schiesseck" en direction de Schorbach, sur le territoire du ban de Bitche.

- e) **Hauteur limitée**
 Dans l'Allée Jean Goss, le passage sous l'ouvrage de la RD 620 est interdit à tous les véhicules ayant une hauteur supérieure à 2,70 mètres.
 La circulation sous l'ouvrage de la RD 620 est interdite à tous les véhicules à moteur. La circulation est exclusivement réservée aux bicyclettes et aux piétons.
- f) **Interdiction de dépasser**
 Une interdiction de dépasser est imposée à tous les véhicules selon la signalisation en place dans les rues suivantes :
 - rue des Tilleuls
 - quai Edouard Branly
- g) **Interdiction de tourner à gauche**
 - dans la rue de la Gare, une interdiction de tourner à gauche vers le quai Edouard Branly est imposée à tous les véhicules ayant un PTRV supérieur à 3,5 tonnes circulant dans la rue de la Gare en direction de HAGUENAU/67
 - dans la rue Général Schneider, dans le sens rue du Général Schneider - rue des Tilleuls, à l'intersection de la rue des Tilleuls.
 - dans la rue du Lycée Professionnel Régional A. Schweitzer, à l'intersection de la rue Schellenthal.
- h) **Interdiction de tourner à droite**
 - dans la rue du Maréchal Foch vers la rue Sainte Catherine,
 - dans la rue du Maréchal Foch vers la rue Jeanne d'Arc,
- i) **Obligation de tourner à droite**
 - dans la rue Sainte Catherine vers la rue du Maréchal Foch,
 - dans la rue Jeanne d'Arc vers la rue du Maréchal Foch,
 - dans la rue des Roses vers la rue du Maréchal Joffre,
- j) **Circulation prioritaire (selon signalisation)**
 - rue des Tilleuls au droit des deux rétrécissements de voie,
 - rue de Lebach au droit des deux rétrécissements de voie,
 - rue du Glacis du Château au droit de la Mairie,
 - rue de Haspelschiedt au droit du rétrécissement de voie.
 - rue du Colonel Teyssier, rétrécissement de voie au droit du n°20.

CIRCULATION SUR CHEMINS RURAUX ET ITINERAIRES CYCLABLES

- a) **Chemins ruraux**
 La circulation des véhicules non homologués ou immatriculés est interdite de manière permanente sur les chemins ruraux suivants :
 - L'ensemble des chemins quittant de part et d'autre la voie n°3, reliant BITCHE à MOUTERHOUSE, à partir du lieu-dit « Wolfsgarten » jusqu'au lieu-dit « Grünholtz »,
 - Le chemin quittant la D 662 (direction REYERSVILLER) vers le lieu-dit « Klein Schieberling »,

- Les chemins quittant de part et d'autre, l'axe entre la caserne du Centre d'Intervention et de Secours, l'étang de Hasselfurth et le lieu-dit « Wolfsgarten »,
- Le chemin rural situé entre la rue des Prés et la rue Robert Schumann,
- Le chemin rural situé entre Bitche Camp et la zone industrielle au lieu-dit « Jud » (Ent. CAR-Ita),
- Le chemin rural ancienne RN62, situé au lieu-dit « Pfaffenberg »,
- Le chemin rural situé au lieu-dit « Tritschenbuehl »,
- Le chemin rural situé au lieu-dit « Stadtweiher » entre la rue des Lilas et la rue Jean Jaurès,
- Les chemins ruraux du Moulin de Ramstein au lieu-dit « Matzenfeld » (MF Ochsenmühle),
- Les chemins ruraux situés au lieu-dit « Meuschbach »,
- Les chemins ruraux situés au lieu-dit « Glasbach-Rebgarten »,
- Les chemins ruraux situés au lieu-dit « Schoenberg »,
- Les chemins ruraux situés au lieu-dit « Stadbrunnen »,
- Les chemins ruraux situés au lieu-dit « Kraefelsen »,
- Les chemins ruraux situés au lieu-dit « Los »,
- Les chemins ruraux situés au lieu-dit « Lose »,
- Les chemins ruraux situés au lieu-dit « Goldschmiedsweiher »,
- Les chemins ruraux situés au lieu-dit « Freudenbergerhof »,
- Le chemin rural situé entre la station d'épuration et la D962 en direction de HANVILLER.

Par dérogation cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les ayants droits
- pour remplir des missions de service public
- pour des fins d'exploitation ou d'entretien des parcelles desservies depuis la piste
- pour accéder le cas échéant, à des résidences ou lieux de villégiatures desservis depuis la piste

La vitesse des véhicules autorisés est limitée à 30 Km/h.

c) Itinéraire cyclable PIRMASENS-BITCHE

Nota : le code de la route spécifie qu'une piste cyclable est séparée physiquement de la chaussée par un terre-plein non franchissable. Alors qu'une bande cyclable est séparée de la chaussée par un marquage au sol spécifique.

- « Ochsenmühle » en direction d'HANVILLER.

La circulation des véhicules non homologués ou immatriculés est interdite de manière permanente sur l'itinéraire cyclable sur le tronçon en site propre. Par dérogation cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les ayants droits
 - pour remplir des missions de service public
 - pour des fins d'exploitation ou d'entretien des parcelles desservies depuis la piste
 - pour accéder le cas échéant, à des résidences desservis depuis la piste
- Les véhicules accédant à l'itinéraire cyclable devront être munis d'une autorisation.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h.

Le tonnage des véhicules est limité à 10 tonnes, sauf autorisation.

d) **Itinéraire cyclable SCHORBACH- SAINT LOUIS lès BITCHE**

- D162B en provenance de SCHORBACH, à partir de :
- « Ochsenmühle »,
- rue Saint Sébastien,
- rue de la Roche Percée,
- rue du Schellenthal,
- rue des Remparts,
- rue de Sarreguemines,
- rue Jean-Jacques Kieffer,
- avenue du Général de Gaulle,
- rue de la Gare,
- rue des Lilas,
- rue Jean Jaurès,
- dans l'allée Jean Goss en direction de LEMBERG.

Article 2° : LE STATIONNEMENT

a) **L'arrêt et stationnement interdit.**

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits, selon la signalisation en place, dans les rues et places suivantes :

- sur ou le long des trottoirs et places marquées à la peinture jaune en dehors des bases spécialement aménagées, selon les dispositions réglementaires
- rue Bombelles : de la rue des Tilleuls jusqu'à la citadelle,
- rue de l'Abattoir : du Lavoir jusqu'à l'arrière du 19 rue Teyssier et, face à l'arrière du 19 rue Teyssier jusqu'à la rue de Sarreguemines,
- rue de la Gare au droit du 3 jusqu'à la rue de l'Aubépine,
- rue Glacis du Château : de la rue des Tilleuls jusqu'à la Mairie,
- rue Jean-Jacques Kieffer, jusque face au droit du 4 rue du Baron Guntzer,
- rue Erckmann Chatrian (partiellement),
- rue des Remparts : de la rue des Roses jusqu'à la rue du Maréchal Joffre,
- rue des Acacias : de la rue du Maréchal Joffre jusqu'au n°4,
- rue Schellenthal : le long du 2 et de la rue du Capitaine Mondelli (n°1) jusqu'au chemin du Lycée Schweitzer.

b) **Le stationnement interdit.**

Le stationnement est interdit hors emplacement matérialisé.

Le stationnement des véhicules est interdit, selon la signalisation en place, dans les rues et places suivantes :

- rue des Remparts face au 1 jusqu'à la rue des Roses,
- rue de la Gare face au droit du 3 jusqu'à la voie ferrée,
- rue du Colonel Teyssier hors emplacement,
- rue Saint Augustin au droit du n°13 à 21,
- rue Lambertson,
- rue des Capucins,
- rue des Tilleuls hors emplacement,
- rue Sainte Catherine,
- rue Jeanne d'Arc,
- rue Baron de Guntzer hors emplacement,
- rue des Vosges hors emplacement,

- rue de l'Abattoir hors emplacement,
- rue de la Patrouille (partiellement),
- rue des Remparts hors emplacement,
- rue de Sarreguemines hors emplacement,
- rue de la Poste hors emplacement,
- rue Schellenthal hors emplacement,
- rue du Coq hors emplacement,
- rue Raymond Poincaré hors emplacement,
- sur le chemin communal reliant la RD 962 au terrain de moto-cross du Martins Thal.

c) Stationnement zone bleue du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 19h.

Le stationnement en zone bleue est autorisé dans certaines rues et places selon les conditions suivantes :

Emplacements « Minutes » limité à 15 minutes :

- 3 places dans la rue du Champ de Mars,
- 2 places au 5 rue du Maréchal Foch,
- 2 places au 58 rue du Maréchal Foch,
- 2 places au 6 rue du Colonel Teyssier,
- 4 places dans la rue de Sarreguemines,
- 4 places sur la Place du Général Bizot,
- 2 places rue du Bastion.

Emplacements « Minutes » limité à 30 minutes :

- rue du Maréchal Foch, face au numéro 38,

Zone 1 – Durée de stationnement limitée à 01H00

- rue Jean-Jacques Kieffer, entre la rue de Sarreguemines et la rue de la Poste,
- rue de Sarreguemines, entre la rue des Remparts et la rue Jean-Jacques Kieffer,
- rue du Colonel Teyssier, entre la rue de Sarreguemines et le n° 20 de la rue du Colonel Teyssier,
- rue du Maréchal Foch,
- rue du Général de Gaulle, petit parking face au n°3,

d) Stationnement des véhicules d'un PTR > 3.5 tonnes

Le stationnement des véhicules dont le PTR est supérieur à 3,5T sauf desserte locale est interdit :

- rue de Sarreguemines en direction du centre-ville,
- rue des Jardins,
- rue Raymond Poincaré en direction du centre-ville,
- rue du Maréchal Vauban entre la rue de Sarreguemines et la rue Georges Clémenceau.

Le stationnement des poids-lourds est autorisé aux endroits spécifiés dans les rues et places suivantes :

- rue du Général Stuhl, en face du n°2,

- rue Raymond Poincaré le long du mur d'enceinte de l'ancien quartier militaire,
- place de la Gare,
- rue Schellenthal - Gare routière, du lundi au vendredi de 18h00 à 7h00 du matin, les samedis dimanches et jours fériés, pendant les congés scolaires de l'académie Metz-Nancy sauf mesures particulières.

e) Stationnement réservé

Les emplacements réservés se situent :

- rue du Général Stuhl à l'espace Cassin pour ayants droit (2 places)

Les emplacements réservés aux convoyeurs de fonds se situent :

- face au 3 rue du glacis du Château,
- 26 rue de Sarreguemines.

Les emplacements réservés aux livraisons

- au droit du 80 rue Saint Augustin

autorisés 30 minutes de 7h à 12h puis autorisé en zone bleue 1h de 14h à 19h se situent :

- au droit du 9 rue du Maréchal Foch
- au droit du 8 rue du Colonel Teyssier.

Les emplacements réservés aux motos se situent :

- au droit du 16 rue de Sarreguemines (4 places),
- au droit du 4 rue du Colonel Teyssier (4 places).

Les emplacements réservés aux taxis se situent :

- face à l'école rue du Baron Guntzer (2 places),
- rue du Coq au droit du Lycée Teyssier (2 places).

Les emplacements réservés au transport en commun de voyageurs se situent :

- rue Schellenthal à la gare routière de 7h00-9h00 et 16h30 -17h30.

Tout titulaire d'une carte « mobilité inclusion » est autorisé à stationner sur tout emplacement de stationnement conformément à la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015.

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite se situent :

- 3, 17, 27, 54, 56 rue du Maréchal Foch (4 places),
- place Schuman (2 places),
- place de l'Office de Tourisme (1 place),
- rue du Général de Gaulle (4 places),
- parking de la piscine (1 place),
- 19, face au 40 rue du Colonel Teyssier (2 places),
- face au 6, 19, 37 rue Saint Augustin (3 places),
- rue du Général Stuhl à l'espace Cassin (2 places),
- voie de l'ancien 4^e Régiment de Cuirassiers (2 places),
- rue des Près (1 place),
- face au 4 rue du Champ de Mars (1 place),
- place de la gare (1 place),

- rue du glacis du Château salle des associations (1 place), parking presbytère (1 place),
- rue Raymond Poincaré à la maison de l'enfant (2 places),
- face au 1 rue du Capitaine Jouart (1 place),
- rue du Capitaine Mondelli (2 places),
- rue Schellenthal au Lycée A. Schweitzer (1 place),
- rue du stade au stade de Foot (2 places),
- rue de Lebach Myosotis (2 places),
- rue Jean Goss (4 places), VVF (5 places), Tennis parking (1 place),
- parking du gymnase Teyssier (1 place),
- rue Pasteur (1 place).

Article 3° : LES REGIMES D'ARRETS

a) Arrêt régulier des véhicules de transport en commun

Des arrêts pour le chargement et le déchargement des voyageurs sont prévus et autorisés suivant la signalisation en place dans les rues suivantes :

- rue Raymond Poincaré (maison de l'enfant),
- place de la gare,
- quai Edouard Branly,
- rue de la Paix (parking de la piscine),
- rue Jean-Jacques Kieffer angle de la rue du Baron Guntzer,
- rue Jean-Jacques Kieffer côté de l'école du Baron Guntzer,
- face au 18 rue du Général Sthul,
- rue des Remparts,
- allée Jean Goss (devant le TEPACAP).

Indépendamment de ces transports, un ramassage scolaire urbain est effectué d'après un circuit élaboré par les services municipaux en fonction des quartiers desservis.

b) Le céder le passage

est imposé à tous les véhicules, selon la signalisation en place, aux intersections suivantes :

- rue des Tilleuls – angle rue du Glacis du Château,
- rue du Général Schneider - Rue de la Gare,
- rue de Haspelschiedt - rue de Wissembourg,
- rue des Vosges - rue Georges Clémenceau,
- rue des Jardins - rue des Vosges,
- rue Mélanie Malye - rue Mélanie Malye,
- rue Mélanie Malye - rue Louis de Cormontaigne,
- Impasse Mozart - rue Louis de Cormontaigne,
- rue Louis de Cormontaigne - rue des Vergers,
- rue du Coq - rue Schellenthal,
- rue Schellenthal - rue de Sarreguemines,
- rue de la Libération - rue des Remparts,
- rue de la Libération - rue Saint Sébastien,
- rue Saint Sébastien - rue de la Roche Percée
- Impasse rue de la roche Percée (voirie côté pair 20 à 28) - rue de la Roche Percée,
- rue Albert Camus - rue de la Roche Percée,

- rue de l'Abbé Hardy - rue de la Roche Percée,
- sortie arrière du L.E.P (COSEC) - rue du Capitaine Mondelli,
- rue des Capucins - rue de l'Abattoir,
- rue du Maréchal Foch – rue de la Paix,
- rue Albert Schweitzer - rue des Vosges,
- ruelle de liaison rue des Jardins - rue de la Poste,
- rue Jean Daum - rue de Lebach,
- rue Jean-Jacques Kieffer - rue de la Paix,
- rue du Bastion - Rue du Stade,
- rue Jean Jaurès - Allée Jean Goss,
- rue Sainte Barbe - Allée Jean Goss,
- chemin de Dambach - rue Sainte Barbe,
- rue Robert Schumann - rue du Général Trumelet Faber,
- lieu-dit « Pfaffenberg » - D 662,
- rue des Champs - D 662 (Stockbronn),
- rue de la Forêt - D 662 (Stockbronn),
- rue du Hochkopf - D 662 (Stockbronn).

c) Carrefour giratoire

Le cédez le passage est appliqué à toutes les voies d'accès aux carrefours giratoires suivants :

- Giratoire RD 962 / RD 35 : rue Saint Augustin, rue Raymond Poincaré, rue du Général Stuhl,
- Giratoire RD 662 entre le PR 15+800 et le PR 15+900,
- Giratoire Rue des Tilleuls - rue Bombelles – La Poste et commerces,
- Giratoire Place Aynié RD 35, rue du Général Stuhl, quai Edouard Branly, rue des Tilleuls.

d) Le stop

Le stop est imposé à tous les véhicules, selon la signalisation en place, aux intersections et places suivantes :

- rue du Capitaine Jouart - rue Raymond Poincaré,
- rue de la Fleur d'Or - rue Raymond Poincaré,
- rue du Bastion - rue de Ramstein,
- rue de Ramstein - rue du Bastion,
- rue du Bastion - rue Saint Augustin,
- rue Bombelles - rue Saint Augustin,
- rue du Stade - rue Saint Augustin,
- rue des Capucins - rue Saint Augustin,
- rue de l'Abattoir - rue Saint Sébastien,
- rue Schellenthal - rue Saint Sébastien,
- rue du Maréchal Joffre - rue Schellenthal,
- rue des Roses - rue des Remparts,
- rue des Acacias - rue Schellenthal,
- rue de la Libération - rue Schellenthal,
- rue de la Roche Percée - rue Schellenthal,
- rue de l'Abbé Hardy - rue Schellenthal,
- rue du Capitaine Mondelli - rue Schellenthal,
- square Albert Schweitzer - rue Schellenthal,
- ruelle de liaison rue du Coq/rue Schellenthal - rue du Coq,
- impasse de l'Esplanade - rue St. Augustin,

- rue Sainte Catherine - rue du Maréchal Foch,
- rue Jeanne d'Arc - rue du Maréchal Foch,
- avenue du Général de Gaulle - rue Jean-Jacques Kieffer,
- rue de la Poste - rue Jean-Jacques Kieffer,
- rue des Vosges - rue Jean-Jacques Kieffer,
- rue Erckmann Chatrian - rue des Vosges,
- rue Beau Site - rue Baron de Guntzer,
- bretelles enclave quartier du Tyrol - rue Baron de Guntzer,
- rue Baron de Guntzer - rue des Vosges,
- rue Baron de Guntzer - rue Jean-Jacques Kieffer,
- rue de Lebach - rue Jean-Jacques Kieffer,
- impasse des Oiseaux - rue Jean-Jacques Kieffer,
- rue des Bleuets - rue Jean-Jacques Kieffer,
- sortie collège Saint Augustin - rue Jean-Jacques Kieffer,
- rue Jean-Jacques Kieffer - rue de Sarreguemines,
- rue des Jardins - rue de Sarreguemines,
- rue du Maréchal Vauban - rue des Jardins,
- rue du Maréchal Vauban - rue Georges Clémenceau,
- rue Mélanie Malye - rue du Maréchal Vauban,
- rue Emile Gallé - rue du Maréchal Vauban,
- rue Louis de Cormontaigne - rue Emile Gallé,
- rue des Vergers - rue Georges Clémenceau,
- rue Emile Gallé - rue des Vergers,
- rue des Ducs de Lorraine - rue des Vergers,
- rue Georges Clémenceau - rue de Sarreguemines,
- impasse de l'Ecole - rue de Sarreguemines,
- rue de la 100^e Division US - rue Georges Clémenceau,
- rue des Tilleuls - rue du Général Schneider,
- impasse des oiseaux - rue des Tilleuls,
- rue des Prés - quai Edouard Branly,
- rue Victor Hugo - rue du Général Stuhl,
- voie de l'ancien 4^{ème} Régiment de Cuirassiers – rue du Général Stuhl,
- rue Pasteur - rue de Haspelschiedt,
- rue Marie Curie – rue de Haspelschiedt,
- rue de la Bruyère - rue de Haspelschiedt,
- rue de la Bruyère - rue de Wissembourg,
- rue du Champ de Mars - rue des Prés,
- rue des Chênes - rue des Prés,
- quai Edouard Branly - rue du Général Trumelet Faber,
- chemin de liaison rue du Général Trumelet Faber - quai Edouard Branly,
- rue de l'Aubépine - rue de la Gare,
- descente place de la Gare - rue de la Gare,
- rue des Lilas - rue de la Gare,
- R.F. Chemin de Dambach - R.N. 62,
- annexe Bitche Camp : chemin rural anc. Dépôt des Essences - RD 35,
- R.F. de Hasselfurth - R.F. de Mouterhouse,
- route forestière de Mouterhouse « Wolfsgarten » - rue Jean-Jacques Kieffer.

e) **Les feux tricolores**

La circulation des véhicules est régie par un feu tricolore aux intersections suivantes :

- carrefour rue de Sarreguemines - rue de la Poste - rue de la Patrouille - rue des Remparts.

En cas de panne, la priorité de circuler est laissée à la rue de Sarreguemines, selon la signalisation en place.

- rue Schellenthal – sortie Collège Kieffer (parking public et personnel) :

En cas de panne, la priorité est laissée aux véhicules de la rue Schellenthal, selon la signalisation en place.

- rue de Wissembourg – sortie du Quartier Driant (parking public et personnel)

f) Bornes de rechargement électrique

Des emplacements de rechargement pour les véhicules électriques sont disponible :

- rue du Général de Gaulle (8 emplacements),

- rue du Maréchal Foch (2 emplacements),

Ces emplacements n'autorisent que les véhicules en cours de rechargement.

Article 4° : LES LIMITATIONS DE VITESSE

a) Limitation à 50 Km/h

Hors limitation particulière, la vitesse est limitée à 50km/h sur l'ensemble du ban communal.

Une limitation de vitesse à 50 Km/h est imposée :

- sur la voie communale Chemin de Dambach dans la Zone Industrielle, entre l'intersection avec la RD 662 et Bitche Camp,

- sur la "route Touristique Bitche-Schorbach" sur le ban de la commune de Bitche, pour tous les véhicules autorisés,

- de l'étang d'Hasselfurth à la route Forestières de Mouterhouse.

b) Limitation à 40 Km/h

Une limitation de vitesse à 40 Km/h est imposée selon la signalisation en place dans les rues suivantes :

- rue Sainte Barbe (la Zone artisanale, route de Strasbourg),

- allée Jean Goss (de la maison forestière du Hasselfurth à la rue Sainte Barbe).

c) Limitation à 30 Km/h

Une limitation de vitesse à 30 Km/h est imposée à tous les véhicules, selon la signalisation en place, dans les rues suivantes :

- allée Jean Goss (du stand de tir à la maison forestière du Hasselfurth).

- chemin rural situé au lieu-dit « Petit Otterbuehl », entre l'accès de la déchetterie et, en direction, du lieu-dit « Ochsenmuehle ».

- rue du Général de Gaulle (sur le tronçon à sens unique).

d) Zone limitée à 30 Km/h

- du n°12 au 1 de la rue de Sarreguemines,

- rue Saint Augustin depuis la rue du Colonel Teyssier jusqu'à l'intersection rue du Stade-rue Bombelles,

- rue du Maréchal Foch dans sa partie sens unique,
- rue du Colonel Teyssier,
- rue des Tilleuls,
- rue du Général Schneider,
- impasse des roseaux,
- rue Bombelles (accès citadelle),
- rue Glacis du Château,
- rue du Champs de Mars,

- rue de Wissembourg sur 250m à la hauteur des écoles,

- rue de Haspelschiedt sur 250m à la hauteur des écoles.

e) Limitation de vitesse ponctuelle à 30 Km/h

Une limitation de vitesse ponctuelle à 30 Km/h est imposée à tous les véhicules, selon la signalisation spécifique en place, dans les rues suivantes :
Les dos d'âne

- rue Schellenthal x 4
- rue Saint Augustin x 2
- rue du Champ de Mars x 1
- allée Jean Goss x 3
- rue d'accès au LEP Albert Schweitzer x 1
- rue Jean-Jacques Kieffer à proximité de l'Ecole Primaire Baron de Guntzer x 1
- rue de Haspelschiedt à proximité de l'Ecole Primaire Louis Pasteur x 2
- rue de Wissembourg à proximité de l'Ecole Primaire Louis Pasteur x 2
- rue de Ramstein x 2
- rue du Capitaine Jouart x 2
- rue de Lebach x 1
- rue des Prés x 2
- giratoire surélevé (aménagement en plateau) RD 962 / RD 35, place du Général Bizot
- chemin de Dambach x 1

Passage à niveau

- quai Edourd Branly,
- rue de la Gare,
- rue Jean Goss,
- route de Mouterhouse.

Carrefour à sens giratoire

- Giratoire RD 962 / RD 35 : rue Saint Augustin – rue Raymond Poincaré – rue du Général Stuhl
- Giratoire RD 662 entre le PR 15+800 et le PR 15+900
- Giratoire Rue des Tilleuls, rue Bombelles, La Poste et commerces
- Giratoire Place Aynié RD 35, Rue du Général Stuhl, quai Edourd Branly, Rue des Tilleuls

f) Zone de rencontre à 20 Km/h

- rue beau Site,
- rue de la Fleur d'Or.

- rue Sainte-Catherine
- rue Jeanne d'Arc
- rue du Maréchal Foch
- rue des Tilleuls (partiellement)

Article 5° : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date 20 octobre 2023.

Article 6° : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7° : Tous les représentants de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera régulièrement affiché et publié et dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Sarreguemines pour contrôle de légalité.

Fait à Bitche, le 16 mai 2024

Le Maire
Benoit KIEFFER



DESTINATAIRES :

- Monsieur le Procureur de la République de SARREGUÉMINES 57200
- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de SARREGUÉMINES 57200
- Monsieur l'Ingénieur de l'Unité Technique Territoriale de SARREGUÉMINES-BITCHE 57230
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BITCHE 57230
- Monsieur le Responsable du Service Technique Municipal de BITCHE 57230
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BITCHE
- Archives et publications